

A LA UNE

DAA20217 **Burundi : mise en place d'un comité national pour la ZLECAf**

- D. n° 100/090, 28 mai 2024, portant création, missions et organisation du comité national de la zone de libre-échange continentale

La zone de libre-échange continentale africaine est un projet ambitieux porté par l'Union Africaine dans le cadre de son agenda 2063. Créée en 2018 et regroupant 54 pays de l'Afrique, elle est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Mais l'effectivité de la ZLECAf suppose que les États membres, en plus des obligations mises à leur charge par le Traité et ses différents protocoles, adoptent des dispositions nationales afin de favoriser la libre circulation des biens et services prônée par la ZLECAf. C'est dans ce cadre que l'on doit situer le décret qui crée un comité national en charge de la ZLECAf à la suite de la Loi du 17 juin 2021 par laquelle le pays a ratifié l'Accord portant création de cette zone.

Placé sous l'autorité du Premier ministre, le rôle du Comité est d'assurer la coordination et la mise de l'Accord sur la zone de libre-échange continentale. Plus précisément, il a pour but, entre autres, d'assurer l'interface entre le Burundi et le Secrétariat de la ZLECAf, de promouvoir l'Accord au niveau national, de traiter les informations relatives aux négociations et à la mise en œuvre de l'Accord, de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales pour les opérations portant sur l'Accord, de veiller à la mise en œuvre effective des recommandations du gouvernement, de faire des propositions au gouvernement concernant la mise en œuvre de l'Accord.

Pour mettre en œuvre ces actions, le comité comprend trois organes : le comité d'orientation et de décision, le comité technique et le secrétariat exécutif.

Ayant à sa tête le Premier ministre, le comité d'orientation et de décision est chargé de plusieurs missions. Il a par exemple pour missions d'initier des stratégies et de prendre des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la ZLECAf, d'aligner les objectifs de la ZLECAf à ceux du plan national de développement. Mais surtout, le comité est doté du pouvoir de délibération et de décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité technique.

Le comité technique, pour sa part, est l'organe de coordination technique et de gestion administrative du comité national. À ce titre, il est chargé entre autres de conduire les réflexions sur les problématiques liées à la ZLECAf, de contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur de la ZLECAf, de définir et mettre en œuvre des programmes d'information et de renforcement de l'expertise nationale sur la ZLECAf. Le comité technique dispose de groupes de travail thématiques consacrés par exemple à la concurrence, aux règles d'origine, à la propriété intellectuelle, aux barrières tarifaires et non tarifaires, à l'économie numérique, etc.

Le Secrétariat Exécutif est, quant à lui, l'organe de gestion technique, administrative et financière du Comité National. Parmi les différentes missions qui lui sont confiées, il est chargé de vulgariser les décisions prises par le gouvernement dans le cadre de la ZLECAf, de préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Technique et d'exécuter les décisions de celui-ci, d'élaborer et mettre en œuvre le plan d'action annuel du comité et d'exécuter son budget, de coordonner les activités des groupes techniques de travail.

Avec la création du Comité, c'est un pas décisif qui est franchi vers l'effectivité de la ZLECAf. Mais encore faudrait-il que les opérateurs économiques qui sont les principaux acteurs ainsi que les bénéficiaires finaux de cette initiative soient véritablement impliqués dans sa mise en œuvre.

Yvette Rachel Kalieu Elongo, professeure agrégée de droit privé à l'université de Dschang (Cameroun)

SOMMAIRE

► OHADA

- Étendue des pouvoirs d'un directeur général au-delà de l'objet social 2
- La CCJA n'est pas compétente pour connaître du litige né d'un pari sportif 2
- *Interpretatio cessat in claris* 3
- Sanction du défaut de conformité du recours en appel à l'article 300 de l'AUPRSVE 3
- Déroulement d'une procédure de redressement judiciaire : quelques précisions de la CCJA 4
- Compétence-compétence et recours devant la CCJA 4
- Le contentieux de l'exécution : quel juge compétent ? 5
- Exclusion du transporteur du bénéficiaire du droit à la limitation de la responsabilité pour faute inexcusable 5
- L'autorité de la chose jugée d'un arrêt de la CCJA ne saurait être méconnue par une juridiction nationale 6

► CEMAC

- Lutte contre le blanchiment des capitaux dans le secteur bancaire : le nouveau dispositif de la COBAC en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 6

► CIMA

- Contrats d'assurance : la dématérialisation en marche 7

► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : décret portant transformation de la Société nationale d'investissement en entreprise publique 7

